



Arrêt

n° 120 773 du 17 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 4 novembre 1996 à Kamsar en Guinée. Vous avez 17 ans.

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

Vous avez toujours habité à Kamsar qui est une sous-préfecture de Boké, avec vos parents et vos deux jeunes frères.

Vous avez été scolarisé jusqu'en 11ème année.

Votre père est militaire. Il est Capitaine de la marine nationale. Il est également membre du parti au pouvoir, le RPG. Il est aussi agent de surveillance pour la Compagnie de Bauxite de Guinée (CBG), à Kamsar. Votre mère est infirmière à l'hôpital de la CBG de Kamsar.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père soutient le RPG en entreposant des armes à votre domicile lesquelles servent à réprimer des opposants politiques lors de manifestations. Votre mère soutient un parti de l'opposition, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Lors des dernières élections, vos parents se disputent en raison de leurs convictions politiques divergentes. Votre père est violent envers votre mère qui est un jour emmenée à l'hôpital en raison des coups qu'elle a reçus. Elle a déposé plainte contre votre père, sans succès car ce dernier est militaire.

Un de vos amis, [D. M. C.], un anglais expatrié chez qui vous jouez de la guitare, a souhaité rencontrer vos parents. Mis à la retraite de manière anticipée, votre père décide de soutirer de l'argent à votre ami car il constate que celui-ci vous offre des cadeaux. Pour cela, il dépose une plainte à la police pour abus de mineur. Votre ami est arrêté par la police. Un de ses amis, [J.-J.], essaye de trouver une solution avec l'aide de votre mère. Votre père vous avertit que la police va vous interroger et que vous devez témoigner contre [D.] ce que vous refusez. Votre père espère bénéficier d'une forte somme en contre partie de la libération de votre ami. Votre mère vous envoie chez votre tante maternelle à une trentaine de kilomètres de Kamsar où vous restez dix jours. [D.] est libéré entre-temps, faute de preuves. Il regagne l'Angleterre.

Votre mère vous avertit que votre père et ses amis vous recherchent car vous avez refusé de témoigner contre votre ami. Vous rejoignez Conakry où [J.-J.] a une maison et vous y restez durant environ deux semaines avant de quitter la Guinée.

Vous quittez votre pays par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné de [J.-J.], pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 25 janvier 2013.

Votre mère se trouve au Sénégal, dans un hôpital de Diourbel, depuis le mois de décembre 2012. Elle est atteinte d'un cancer. Vos deux jeunes frères se trouvent avec elle. Vous avez pu la contacter il y a deux semaines environ.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre père et ses amis militaires car votre père vous a obligé à témoigner contre votre ami, [D. M. C.], arrêté par la police en raison d'une plainte déposée par votre père pour abus de mineur, ce que vous avez refusé de faire en prenant la fuite (Cf. rapport d'audition du 16 octobre 2013 pp.10 et 14). Vous ajoutez que vous souhaitiez porter plainte contre votre père au vu de ce qu'il a fait subir à votre mère (Cf. p.14). Vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant en Guinée (Cf. p.14).

Toutefois, les nombreuses invraisemblances et imprécisions inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez que votre père a porté plainte contre votre ami [D.] afin de lui extorquer de l'argent. Vous précisez à ce sujet que votre père avait été mis à la retraite militaire de façon anticipée et qu'il avait constaté que votre ami vous offrait des cadeaux comme une guitare, des vêtements, etc.

Néanmoins, le Commissariat général estime comme étant peu crédible que la seule façon pour votre père d'obtenir de l'argent de votre ami [D.] soit de déposer une plainte contre lui pour abus de mineur.

Cette façon de procéder apparaît comme étant très improbable aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous ne mentionnez aucune autre démarche entreprise par votre père afin d'obtenir de l'argent de [D.], ne serait-ce que lui en demander.

En outre, vous expliquez qu'en plus d'avoir déposé une plainte contre votre ami, votre père vous a obligé à vous présenter au commissariat de police afin d'affirmer que l'accusation d'abus de mineur était bel et bien fondée, ce que vous avez refusé de faire. Il n'est toutefois pas vraisemblable que votre père, après avoir fait arrêter votre ami, attende de vous que vous témoigniez contre lui alors qu'il s'agit d'un ami qui vous offrait des cadeaux et vous donnait des cours de guitare.

Par ailleurs, vous précisez vous être enfui chez votre tante après l'arrestation de [D.] et y être resté durant dix jours avant de rejoindre Conakry avec [J.-J.], un ami de [D.]. Il n'est toutefois pas crédible qu'alors que vous vous dites recherché par votre père en raison de votre refus de témoigner contre [D.], vous puissiez rester dix jours à une trentaine de kilomètres de Kamsar sans être inquiété de quelque façon que ce soit de surcroît, chez un membre de votre famille.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun commencement de preuve de cette affaire, que ce soit concernant la plainte déposée par votre père contre [D. M. C.] auprès des autorités, une plainte qui a été enregistrée selon vos dires (Cf. p.23) ou s'agissant des supposées recherches menées contre vous.

Pourtant, le Commissariat général estime qu'il vous est raisonnablement possible d'étayer vos propos dans la mesure où vous avez passé dix jours chez une de vos tantes maternelles non loin de votre domicile et que vous avez ensuite passé près de deux semaines avec [J.-J.] à Conakry, une personne qui était au courant de cette affaire selon vos dires. De plus, vous dites avoir repris contact avec votre mère qui, selon vos déclarations, connaît les noms des amis militaires de votre père, des noms que vous n'avez toutefois pas mentionnés, et vous ajoutez que votre mère a en sa possession des informations relatives à [D.] et [J.-J.], des informations que vous n'avez pas non plus communiquées (Cf. pp.11 et 23). A ce propos, vous déclarez que votre mère est malade et qu'elle est actuellement soignée au Sénégal. Toutefois, dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis le mois de janvier 2013, le Commissariat général estime que vous aviez raisonnablement le temps de poser certaines questions à votre mère, quod non en l'espèce.

Par conséquent, au vu des nombreuses invraisemblances et incohérences inhérentes à vos propos et parce que vous ne déposez aucun début de preuve des faits que vous alléguiez, le Commissariat général estime que les faits dont vous faites état ne sont pas établis.

Vous précisez également que votre père est un militaire de la marine nationale à la retraite et qu'il est très violent, envers votre famille, mais aussi envers des opposants politiques qu'il réprime lors de manifestations.

Toutefois, le Commissariat général constate que vous êtes très imprécis quand il s'agit d'expliquer le métier de votre père : « **Quelle est la profession de ton père ?** Militaire, il est un capitaine de la marine nationale, **Lieu de travail ?** Au niveau des côtes sur les bateaux, **Qu'est-ce qu'il fait exactement ?** Je suis jamais allé à son poste mais il avait toujours une tenue militaire un béret bleu c'est l'armée maritime, **En quoi consiste son travail ?** Naviguer sur les bateaux, **C'est tout ?** Je pense qu'il surveille les côtes la flotte guinéenne. Il passait son temps avec ses amis, Je répète propos du mena sur travail de son père et demande si il sait autre chose ? Je suis jamais allé sur son lieu de travail mais il était tout le temps en uniforme, **Il faisait autre chose que ce travail ?** Lors des élections présidentielles il y a des marches il appartient au RPG du président en place (Cf. p.7).

En plus de vos propos très imprécis sur le travail de votre père, le Commissariat général relève que l'extrait d'acte de naissance que vous déposez stipule que votre père est « marin » et non « militaire de la marine nationale » ce qui est sensiblement différent.

Au vu de ces imprécisions et parce que vous ne déposez aucun élément attestant du contraire, le Commissariat général estime que rien n'indique que votre père soit effectivement militaire de carrière comme vous le prétendez.

Quant au comportement violent de votre père envers votre famille, le Commissariat général constate que vous êtes peu détaillé, vous limitant à dire que votre mère subissait des coups et qu'il se comportait

également de manière dure et violente envers vous et vos frères (Cf. pp.15 et 16). Cependant, si le Commissariat général ne peut prétendre affirmer que vous n'avez pas subi une éducation très sévère et que des conflits pouvaient exister entre vos parents, force est de constater que vous n'étiez que peu vos propos et que vous ne déposez aucun document médical permettant d'attester de mauvais traitements.

S'agissant du conflit opposant vos parents en raison de leurs opinions politiques divergentes, le Commissariat général relève que votre mère soutient l'UFDG « depuis longtemps » tout comme votre père est partisan du RPG « depuis longtemps, je les ai trouvés comme ça » (Cf. p.15) et que les relations entre elle et votre père ne se sont dégradées qu'en 2012, toujours selon vos dires. Il est toutefois étrange qu'alors que votre mère soutient un parti opposé à celui de votre père depuis toujours, un conflit de cette ampleur n'éclate entre eux qu'à l'aube des élections législatives de 2012. Surtout en sachant que les tensions entre les partis RPG et UFDG ont atteint des sommets lors des élections présidentielles de 2010, une période dont vous vous souvenez à peine (Cf. p.15).

Au vu de vos propos très imprécis et en l'absence de tout élément de preuve, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous viviez dans le contexte familial que vous décrivez.

Relevons encore que vous déclarez que votre mère est infirmière depuis plusieurs années mais que sur sa carte d'identité nationale datant de juillet 2012, que vous déposez, il est indiqué qu'elle est « professeur », ce qui ne correspond manifestement pas à vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également votre carte scolaire qui atteste de votre scolarité en Guinée, un élément qui n'est pas contesté par la présente décision.

Vous présentez aussi une lettre de votre mère en précisant qu'il s'agit de son témoignage (Cf. p.20). Toutefois, vous déclarez ne plus vraiment vous souvenir du contenu de ladite lettre (Cf. p.20). Invité à expliquer qui est cet « ami » que votre mère mentionne comme étant une personne à qui elle doit beaucoup parce qu'elle vous a permis de poursuivre votre formation en Guinée (en art musical, informatique et bureautique) et qu'elle vous a également permis de prendre la fuite (Cf. farde « Documents », lettre mère), vous déclarez ne pas savoir : « Je connais pas » (Cf. p.20). Invité à préciser vos propos en raison de l'importance de cette personne dans votre vie, vous déclarez : « Je ne sais pas, [J.-J.] » (Cf. p.20). Puis vous déclarez qu'il ne s'agit pas de [J.-J.] mais bien de [D.] (Cf. p.20). Invité à expliquer pourquoi votre mère ne cite pas le nom de son ami dans son témoignage, vous déclarez ne pas savoir (Cf. p.20). Vos propos confus achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit. Notons encore que cette lettre, si elle n'est pas dénuée de toute force probante, représente un témoignage privé dont il est par conséquent impossible de vérifier l'authenticité. Il est en effet difficile au Commissariat général de savoir si ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Relevons encore que l'auteur de ladite lettre n'est pas non plus vérifiable d'autant que cet écrit n'est pas nommément signé et qu'il ne comporte par ailleurs aucune date. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de cette lettre est limitée.

Quant à l'attestation de prise en charge psychothérapeutique datée du 10 octobre 2013, ce document atteste que vous êtes actuellement suivi par le centre EXIL depuis le mois d'avril 2013 suite à des épisodes d'angoisses et de perturbations du sommeil. Ce document ne précise cependant pas que vos difficultés résultent des faits que vous invoquez. Dans la mesure où la crédibilité de vos propos est contestée par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez ces difficultés.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime que les documents déposés à l'appui de votre récit ne sont pas à même d'en rétablir la crédibilité défaillante.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci

se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; d'une erreur d'appréciation ; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ; ainsi que de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conteste en particulier l'analyse faite par la partie défenderesse de la vraisemblance de la stratégie mise en œuvre par le père du requérant pour obtenir de l'argent de D. Elle apporte ensuite des explications factuelles afin de justifier différents griefs relevés dans l'acte attaqué. Elle invoque également un large bénéfice du doute en raison de l'âge du requérant, soulignant à cet égard, d'une part, que les déclarations du requérant sont cohérentes, crédibles, et ne comportent aucune contradiction, et d'autre part, que la partie défenderesse a insuffisamment pris en considération le jeune âge du requérant au moment des faits.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le

surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Copie de la carte d'identité militaire du père du requérant ;
- Copie du diplôme de professeur de la mère du requérant ;
- Copie du diplôme d'agent technique de santé de la mère du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse relevant différentes invraisemblances et lacunes dans son récit.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En dépit d'une formulation parfois confuse des motifs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués ni le bien-fondé de la crainte invoquée. Le Conseil observe en effet que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare personnellement victime et que ses déclarations sont trop lacunaires pour suffire à démontrer qu'il connaissait effectivement D. M., pourtant présenté comme étant à l'origine de ses problèmes, ou à établir la réalité du conflit l'opposant à son père ainsi que des liens privilégiés de ce dernier avec les autorités. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les déclarations du requérant au sujet de son ami, des activités professionnelles et politiques de son père ou encore du conflit opposant ses parents sont généralement dépourvues de consistance et la partie défenderesse a par conséquent légitimement pu estimer que ses dépositions ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre d'établir, sur leur seule base, la réalité des faits invoqués.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, a *fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées dans les déclarations du requérant mais se borne essentiellement à réitérer les propos du requérant et à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que la partie requérante ne soit toujours pas en mesure de préciser l'identité complète de l'ami français de D.M. qui aurait aidé le requérant dans sa fuite pour la Belgique et de fournir plus d'éléments au sujet de l'organisation et des circonstances de leur voyage. Si ce dernier a accepté de s'investir pour aider le requérant à échapper à son père et à voyager pour la Belgique, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison il refuserait de poursuivre son soutien dans le cadre de sa procédure d'asile.

4.6 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel

fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. S'ils apportent des indications en ce qui concerne la profession des parents du requérant, ils n'apportent aucun éclairage au sujet de leur engagement politique, au sujet des relations du père du requérant avec les autorités ou encore au sujet des poursuites redoutées par le requérant.

4.8 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du jeune âge du requérant. En effet, ce dernier s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile. Il été entendu au CGRA, assisté de son tuteur et de son conseil, et il a en outre été auditionné par un officier de protection spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique. Le Conseil estime donc que le Commissaire général a tenu compte à suffisance de la qualité de mineur du requérant. En l'espèce, le jeune âge du requérant ne peut justifier à lui seul les lacunes relevées par le Commissaire général.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE